



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2001/L.13
8 novembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE
Quinzième session
Marrakech, 29 octobre-8 novembre 2001
Point 4 de l'ordre du jour

QUESTIONS CONCERNANT LES PAYS LES MOINS AVANCÉS

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa quinzième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander le projet de décision ci-après pour adoption par la Conférence des Parties à sa septième session:

Projet de décision -/CP.7

[Établissement d'un groupe d'experts des pays les moins avancés

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision -/CP.7,

Consciente des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés visés au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

1. *Décide d'établir un groupe d'experts des pays les moins avancés et de conférer à ce groupe le mandat figurant à l'annexe de la présente décision;*

2. *Prie* le secrétariat de faciliter les travaux du groupe d'experts des pays les moins avancés selon le mandat reproduit en annexe;

3. *Décide* d'examiner, à sa neuvième session, la progression des travaux de ce groupe, la nécessité de poursuivre ces travaux et le mandat du groupe, y compris la durée du mandat de ses membres, et d'adopter une décision sur ce point, en tenant compte des besoins en matière de mise en œuvre définis dans les programmes d'action pour l'adaptation (PANA) qui auront été achevés, ainsi que de l'expérience des pays les moins avancés Parties qui auront commencé à mettre en œuvre leur PANA.

ANNEXE

Mandat du groupe d'experts des pays les moins avancés

1. L'objectif du groupe d'experts des pays les moins avancés est de donner des avis au sujet de l'élaboration des programmes d'action nationaux pour l'adaptation (PANA) ainsi qu'au sujet des stratégies de mise en œuvre de ces programmes afin de répondre aux besoins pressants, et immédiats, des pays les moins avancés (PMA). À cet effet, il donne notamment des conseils techniques concernant la recherche des données et renseignements pertinents dont il conviendra de faire la synthèse dans le cadre d'une évaluation intégrée. Ce groupe d'experts conseillera également au sujet des capacités des PMA qu'il faudra renforcer pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre des PANA. Il coordonnera ses travaux avec d'autres activités pertinentes liées à l'adaptation des PMA et collaborera avec leurs auteurs, notamment dans le contexte, plus large, du développement. Le groupe d'experts ne prendra pas directement part à l'exécution des activités et projets qui auront été définis.
2. Ce groupe se composera de 12 experts ayant les compétences reconnues et les connaissances spécialisées voulues pour aider à l'élaboration des programmes d'action nationaux pour l'adaptation. Cinq de ces experts proviendront de PMA africains parties, deux de PMA asiatiques parties, deux de petits États en développement insulaires, également PMA, parties et trois de pays parties visés à l'annexe II. Au moins un expert choisi parmi les PMA et un choisi parmi les pays parties visés à l'annexe II seront également membres du Groupe consultatif d'experts sur les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I. Les experts seront choisis par les Parties parmi les ressortissants de leurs régions ou les membres de leurs groupes respectifs et seront spécialisés dans l'évaluation de la vulnérabilité et de l'adaptation. Ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, mettre à contribution d'autres spécialistes.
3. Le groupe d'experts mènera ses travaux jusqu'à la neuvième session de la Conférence des Parties, sous réserve d'une décision de la Conférence des Parties, en application du paragraphe 3 de la présente décision.
4. Les membres du groupe siégeront à titre personnel et n'auront aucun intérêt pécuniaire ou financier dans les questions examinées par le groupe.

5. Le groupe élira chaque année son président, un vice-président et deux rapporteurs parmi ses membres provenant de PMA.
6. Le président, ou un représentant du groupe d'experts, assistera aux réunions des organes subsidiaires et des Conférences des Parties.
7. Le groupe se réunira deux fois par an, selon qu'il conviendra, et le secrétariat organisera, si possible, une réunion du groupe d'experts en 2002 à la suite de la réunion du Groupe consultatif d'experts sur les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, afin d'établir un lien sur les questions relatives à l'adaptation.
8. Le groupe fera rapport sur ses travaux et proposera un programme de travail pour le restant de son mandat, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa seizième session, et rendra compte de ses travaux à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à ses dix-huitième et dix-neuvième sessions.
9. Les attributions du groupe sont les suivantes:
 - a) Donner des orientations et des conseils techniques au sujet de l'élaboration des PANA et de la stratégie de mise en œuvre de ces programmes, y compris sur la recherche des sources de données possibles et leurs application et interprétation ultérieures, à la demande des Parties qui figurent parmi les pays les moins avancés;
 - b) Faire fonction de consultant auprès des PMA aux fins de l'élaboration des PANA et de la définition des stratégies de mise en œuvre de ces programmes par l'organisation, notamment, d'ateliers, à la demande des Parties qui figurent parmi les pays les moins avancés;
 - c) Donner des avis au sujet des capacités qui ont besoin d'être renforcées afin de permettre l'élaboration et la mise en œuvre des PANA et faire des recommandations, selon qu'il convient, en tenant compte de l'Initiative du Fonds pour l'environnement mondial pour le renforcement des capacités et d'autres initiatives pertinentes en matière de renforcement des capacités;

d) Faciliter l'échange d'informations et promouvoir des synergies régionales ainsi que des synergies avec d'autres conventions multilatérales dans le domaine de l'environnement, aux fins de l'élaboration des PANA et de la définition des stratégies de mise en œuvre de ces programmes;

e) Donner des avis au sujet de l'intégration des programmes d'action nationaux pour l'adaptation à la planification générale du développement, dans le cadre des stratégies nationales de développement durable.

10. Le groupe sera également chargé d'apporter une contribution à l'examen et, si nécessaire, à la révision, des lignes directrices pour l'établissement des PANA à la huitième session de la Conférence des Parties.

11. Le secrétariat apportera son concours à l'exécution des activités susmentionnées et facilitera l'élaboration des rapports pertinents du groupe, rapports qui seront communiqués aux Parties pour examen à des sessions ultérieures des organes subsidiaires.]
